

Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

№ - 1751

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Comité des Droits des Personnes Handicapées et suite à son questionnaire relatif à "*l'Egalité et la non-discrimination pour les personnes handicapées et le droit des personnes handicapées d'avoir accès à la justice*", a l'honneur de lui communiquer, ci-joint, la réponse des autorités marocaines.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations internationales saisit cette occasion pour renouveler au Comité des Droits des Personnes Handicapées les assurances de sa haute considération.



Genève, le 2 août 2018

Comité des Droits des Personnes Handicapées
Palais Wilson
Genève

E-mails: registry@ohchr.org
disability@ohchr.org

Réponses au questionnaire sur le droit de personnes handicapées d'avoir accès à la Justice

1) Est-ce que votre pays a des lois, politiques ou ligne directrices sur l'adaptation et la réadaptation, à n'importe quel niveau du gouvernement, qui assurent aux personnes handicapées, en particulier les femmes et les enfants handicapés, l'accès aux services et biens, comme les appareils d'assistance (veuillez identifier et citer le texte de ces dispositions), en détaillant :

a) Quelles sont les définitions pratiques de « handicap », « personnes handicapées », « réadaptation », et « adaptation », inscrites dans la législation qui sont utilisés pour définir les politiques et l'allocation budgétaire dans le domaine de l'adaptation et la réadaptation, et quels sont les services et biens fournis qui en découlent ?

L'arsenal juridique au Maroc a été renforcé par l'adoption de la loi cadre 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap. En effet, les 7 articles du deuxième chapitre de ladite loi, sont consacrés à la protection sociale et la couverture médicale. Ils disposent de :

- Développer des programmes de prévention, de diagnostic et de traitement de tout type de handicap ;
- Garantir le droit d'accès aux différents services de santé (diagnostics, soins, traitements, rééducations et de réadaptations, aides techniques, prothèses et orthèses...)
- Créer des filières de formation et des spécialités médicales liées au handicap dans les établissements d'enseignement et de formation.

L'article 2 de la loi cadre relative à la promotion des droits des PSH, définit la personne en situation de handicap « toute personne présentant, de façon permanente, une limitation ou une restriction, qu'elle soit stable ou évolutive, dans ses facultés physiques, mentales, psychiques ou sensorielles, dont l'interaction avec divers barrières peut faire obstacle à leur pleine effective participation dans la société sur la base de l'égalité avec les autres », en conformité avec la convention internationale des personnes handicapées.

b) Quelles sont les entités publiques chargées de la fourniture de biens et de services pour les personnes handicapées et de leur suivi ?

Les entités publiques chargées de la fourniture de biens et de services pour les personnes handicapées et de leur suivi sont :

1-Ministère de la famille, de la Solidarité, de l'Égalité et du Développement Social chargé de la coordination avec les Départements Ministériels sur la question de handicap : la Direction de la promotion des droits des personnes en situation de handicap et le pôle social à savoir l'Entraide Nationale et l'Agence de Développement Social.

2-Départements Ministériels : Ministère de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, Ministère de la santé, Ministère de travail et de l'insertion professionnelle...

c) Est-ce qu'il y a des conditions ou restrictions, pour accéder à, ou être éligible à, recevoir des biens et des services ou de réadaptation, garantis ou abordables, fondées sur le statut de réfugié ou de migrant, sur le revenu, l'origine, le sexe, le genre ou autre statut ?

Toute personne en situation de handicap peut bénéficier des prestations au niveau des Centre d'Orientation et d'Assistance des Personnes en situation de Handicap (COAPH). Ces COAPH créés au niveau des délégations provinciales de l'Entraide Nationale sont au nombre de 65 et ont pour mission de :

1. Accueillir les personnes en situation de handicap et leur orientation aux différents services ;
2. Diagnostiquer le degré du déficit fonctionnel des personnes en situation de handicap et la coordination des opérations d'octroi de la carte de handicap ;
3. Fournir le soutien aux personnes en situation de handicap, à leurs familles et à leurs organisations, tout en les aidant pour la préparation des projets de vie ;
4. Aider les acteurs locaux pour la prise en charge des personnes en situation de handicap en leur fournissant l'expertise et les données nécessaires ;
5. Coordonner les opérations d'identification des personnes en situation de handicap bénéficiaires des services du fond de la cohésion sociale, et assurer leur suivi. » .

Il est à noter que les PSH qui sont en situation de pauvreté ou de vulnérabilité, porteuses de la carte RAMED (régime d'assistance médicale) bénéficient gratuitement au niveau de ces centres d'aides techniques et d'appareillage.

d) Est-ce que les lois et les politiques de votre pays établissent des indicateurs ou marqueurs pour évaluer le niveau de couverture des services et des biens d'adaptation et de réadaptation pour les personnes handicapées, en particulier dans les politiques principales et universelles, ventilés par sexe, âge et autre critères ?

Le Maroc a élaboré des indicateurs nationaux pour suivre la mise œuvre de la convention internationale des personnes handicapées. Ces indicateurs concernent un ensemble de domaines tels que l'adaptation et réadaptation, les accessibilités, l'autonomie de vie et inclusion dans la société, l'éducation, la santé ...

Lesdits indicateurs seront alimentés depuis les bases de données et registres des départements ministériels et institutions publiques concernées et ventilés par sexe, âge et autres critères.

A titre d'exemple, deux indicateurs ont été choisis pour mesurer le degré d'accès des PSH aux services d'adaptation et de réadaptation :

- Indicateur 1 : pourcentage des personnes en situation du handicap qui ont bénéficié des services d'adaptation et de réadaptation
- Indicateur 2 : pourcentage des personnes en situation du handicap qui ont bénéficié des services de réadaptation sanitaire et des services d'adaptation fonctionnelle, aides techniques, prothèse et autres appareils spécifiques.

Le Maroc dispose aussi de la deuxième enquête nationale sur le handicap réalisée en 2014, qui fournit des données fiables sur la situation du Handicap au Maroc.

f) En allouant des ressources destinées spécifiquement aux personnes handicapées, est-ce que les lois et les politiques dans votre pays font une distinction entre « la prévention primaire d'incapacités » et « la prévention secondaire d'incapacités » ?

Un ensemble de projets et actions ont été programmés dans le Plan d'Action national relatif à la prévention primaire et secondaire à titre d'exemple :

- Au niveau de la prévention sanitaire qui englobe :

-le renforcement des programmes et actions de prévention et de dépistage précoce des pathologies à l'origine du handicap ;

-le renforcement des mesures de prévention du handicap dans le milieu carcéral à travers la mise en place d'un programme de lutte contre la violence dans le milieu carcéral et d'un programme pour la sensibilisation et l'amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène.

-le renforcement du rôle du Comité National de Prévention des Accidents de Circulation en matière de sensibilisation sur la sécurité routière pour la prévention du handicap.

Au niveau de la sécurité routière :

-le renforcement du rôle du Comité National de Prévention des Accidents de Circulation en matière de sensibilisation sur la sécurité routière pour la prévention du handicap.

Au niveau de la sécurité au travail :

-le renforcement de la sécurité au travail dans le secteur privé (inscription du handicap comme priorité dans les programmes d'inspection en 2017, révision de la liste de métiers interdits aux PSH).

Protection civile :

-l'intégration de la dimension handicap dans les protocoles de préparation aux catastrophes, d'évacuation, de secours et de relèvement.

-la sensibilisation et plaidoyer auprès des départements ministériels responsables sur l'application de l'article 11 de la CRDPH traitant le sujet des catastrophes naturelles.

Au niveau des accidents domestiques :

-la mise en place d'une campagne de sensibilisation sur les dangers et risques des accidents domestiques (capsules vidéo/ spots télévision/flyers).

g) Est-ce les lois et les politiques dans votre pays prévoient la fourniture de biens et des services d'adaptation pour les personnes handicapées en prison ? est ce qu'il y a des restrictions pour l'utilisation des appareils d'assistance en prison ?

Les programmes et mesures concernant la prévention, la sensibilisation et l'amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène et la lutte contre la violence dans le milieu carcéral ont été programmés dans le plan d'action national pour la promotion des droits des PSH 2017-2021.

Aussi, la Délégation Générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion a pris une série de mesures appropriées à la prise en charge des personnes souffrant d'un handicap dans les prisons allant dans le sens d'améliorer leurs conditions de détention tout en respectant leurs droits fondamentaux.

Une note a été adressée en 2016 (n°18 du 22/02/2016) à tous les directeurs régionaux et directeurs des établissements pénitentiaires, les exhortant à faire bénéficier les détenus handicapés de conditions de détention appropriées, il s'agit d' :

- Aménager les bâtiments dans la mesure du possible pour les rendre plus accessibles et adaptés aux besoins des personnes en situations d'handicap ;
- Héberger les détenus en situation d'handicap dans des pavillons et cellules qui répondent à leurs besoins spécifiques ;
- Equiper les établissements pénitentiaires d'appareils d'assistance pour personnes handicapées, et il n'y a aucune restriction sur l'utilisation des appareils d'assistance au sein des prisons, mais leur attribution se fait sous avis médical ;
- Transporter les détenus en situation d'handicap dans des véhicules adaptés lors des transferts administratifs ou judiciaires ;
- Intégrer les détenus dans les programmes pédagogiques et les activités culturelles et sportives, et ce en coordination avec les départements gouvernementaux de tutelle tant au niveau local que régional ainsi que les associations spécialisées ;
- Aménager l'accessibilité aux visiteurs comme aux détenus en situation d'handicap.

Egalement, la Délégation Générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion prend toutes les mesures nécessaires pour que les édifices, les moyens de transports et les services de communication soient accessibles aux personnes en situation de handicap, elle prévoit systématiquement l'accessibilité dans les nouvelles prisons et l'assure dans la mesure du possible dans les anciens établissements pénitentiaires, aussi deux compagnes ont été réalisées au profit des détenus porteurs d'un handicap moteur en 2017, en partenariat avec la fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus et la fondation Mohammed V pour

la solidarité et le centre national Mohammed VI pour les handicapés au cours desquelles 20 détenus ont bénéficié d'un avis spécialisé en médecine physique et réadaptation et 20 autres détenus ont bénéficié d'un appareillage orthopédique adapté.

Une convention est en cours de formulation, entre les directions régionales de la Délégation Générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion et les établissements pénitentiaires et les délégués régionaux et provinciaux de l'Entraide Nationale à travers les commissions régionales des droits de l'Homme, pour faire bénéficier les détenus en situations de handicap de prestations qui leur facilitent leur vie en détention et de déterminer leur besoin (distribution de cannes anglaise, de béquilles, de chaises roulantes, d'appareil auditif, de prothèses...).

h) Est-ce que les lois et les politiques font une distinction entre les biens et les services d'adaptation et de réadaptation liée à la santé et celle non-liée à la santé ? quels sont les biens et les services d'adaptation et de réadaptation qui ne sont pas liés à la santé (par exemple, sur le plan de l'éducation ou l'emploi) et est-ce que ces services rentrent dans la définition pratique d'adaptation et de réadaptation ?

Exemples des services et biens d'adaptation et de réadaptation non liés à la santé et qui sont programmés dans le plan d'action national 2017-2021 :

-Adaptation des procédures juridiques aux besoins des PSH (interprète en langue des signes et le braille pour les différents documents),

-Adaptation du contenu audiovisuel des chaînes publiques et privées aux PSH,

-Adaptation des curricula dans l'éducation nationale

-Adaptation des supports de la communication religieuse aux besoins des PSH,

- Insertion de la dimension handicap dans les services d'aides aux familles.

j) Est-ce que les lois prévoient des mécanismes de recours et de réadaptation appropriés pour les violations des droits de l'homme survenant dans le contexte de l'adaptation et la réadaptation ; y compris la faute professionnelle, la violence, les mauvais traitements, la médication forcée, l'institutionnalisation forcée et autre ?

La loi n° 76-15 relative à la réorganisation du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), publié au Bulletin officiel n° 6652 le 1er mars 2018 a renforcée le mandat de cette institution nationale en lui reconnaissant la compétence d'exercer les attributions liées aux mécanismes nationaux de recours en matière de protection des droits de l'Homme, notamment la mise en place de trois mécanismes contre la torture, les violations des droits des enfants et des personnes en situation de handicap.

2) Est-ce que vous avez des exemples dans votre pays sur :

a) La prestation des biens et des services d'adaptation et de réadaptation qui facilite la mise en œuvre et le contrôle du respect des droits de l'homme des personnes handicapées, y compris les lignes directrices et des outils (garantissant la participation des personnes handicapées dans l'élaboration des politiques, garantissant la participation de l'individu

concerné dans la préparation et la prestation de service et de biens ; contrôle de la prestation axé sur la personne, y compris le consentement libre et éclairé de la personne concernée, la prohibition de toute forme de discrimination contre les personnes handicapées ; des mécanismes mis en place pour obliger à rendre des comptes ; le renforcement des capacités et l'autonomisation des personnes handicapées afin d'exercer le contrôle des prestations, entre autres) ?

La prestation des services d'adaptation et de réadaptation se fait au niveau des centres régionaux de la santé, tandis que les prestations de kinésithérapie sont dispensées au niveau des hôpitaux et au niveau des centres d'orientation et d'accompagnement des personnes en situation de handicap.

b) Les stratégies qui visent à augmenter la couverture des biens et de services d'adaptation et de réadaptation, y compris dans les zones rurales et isolés ;

Parmi les stratégies qui visent la couverture des services pour les personnes en situation de handicap, le partenariat avec les ONG œuvrant dans le domaine de la promotion des droits des personnes en situation de handicap comme forme de promotion de la participation sociale.

c) Les méthodologies qui visent à améliorer la qualité des biens et les services d'adaptation et de réadaptation et l'efficacité de l'allocation de ressources dans ce domaine.

En application du programme gouvernemental dans le domaine de la prise en charge des personnes en situation de handicap, un fonds d'appui à la cohésion sociale a été mis en place comme étant un nouveau mécanisme d'appui, regroupant 4 domaines d'intervention :

- Amélioration des conditions de scolarisation des enfants en situation de handicap ;
- Acquisition des appareils spécifiques et autres aides techniques ;
- Encouragement à l'insertion professionnelle et des activités génératrices de revenus ;
- Contribution à la création et à la gestion des centres d'accueil des PSH.

Ces biens et services sont offerts selon des procédures spécifiques à chaque axe.

Il est à noter que dans le cadre de la régulation et la normalisation des prestations de prise en charge des PSH dans les établissements de protection sociale, une nouvelle loi 65.15 des EPS a été publiée et qui dispose la responsabilité de l'Etat dans la supervision de la qualité de la prise en charge à travers l'octroi de l'autorisation d'ouverture et le contrôle régulier de la conformité des services rendus aux normes et conditions arrêtées dans les cahiers des charges

Afin d'accompagner cette dynamique, le Ministère de la famille, de la solidarité, de l'égalité et du développement social a mis en place un programme de renforcement par l'instauration de la démarche qualité à travers le projet d'établissement de protection sociale-handicap.

Un programme de formation de formateurs gestionnaires des établissements de protection sociale - handicap a été finalisé en mai 2018, ainsi 8 directeurs des EPS ont été sélectionnés et reconnus comme formateurs sur la démarche projet d'établissement- handicap (EPS). Ce

groupe de personnes ressources accompagneront la généralisation de ce programme au niveau national en démultipliant la formation de 100 directeurs des établissements de protection sociale.

Parallèlement au renforcement de la chaîne managériale des EPS-handicap, un nouveau référentiel de la qualité de prestations de prise en charge des EPS-handicap sera élaboré par ledit Ministère et reconnu par IMANOR et un programme de mise à niveau physique permettant l'alignement progressif aux nouvelles conditions et normes de la loi 65.15 des EPS.

3) Est-ce que votre pays suit et récolte des données ventilées par handicap, sexe et âge en ce qui concerne l'accès et la qualité des biens et des services d'adaptation et de réadaptation ?

L'enquête nationale sur le handicap réalisée en 2014 a révélé un ensemble d'informations concernant l'accès des personnes en situation de handicap aux différents services, nous citons :

- 60,8% des PSH ont des difficultés pour accéder aux soins généraux offerts par le système de santé dont 62,9% ne peuvent y accéder pour des raisons financières. 18,3% des PSH ne peuvent accéder à ces soins généraux en raison de l'insuffisance de moyens des services locaux et 8,8% à cause de l'éloignement géographique des services de santé.
- 35,7% des PSH ont accès aux soins spécifiques à leur problème de santé dont 90% auprès du système public et 54,9% auprès du système privé. 12,5% des PSH ont accès à ces soins à travers une association ou un autre organisme caritatif.
- 31,4% des PSH nécessitant une aide technique dans sa vie quotidienne dispose de l'aide dont elle a besoin, dont 53,3% y ont eu accès par leurs propres moyens, 35,8% par l'aide familiale, 23,7% par l'aide d'une association et 23,4% par un bienfaiteur, 4,4% par l'aide d'une institution publique. Pour 10,2% des cas seulement, cette aide technique a été financée par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale, une assurance ou une mutuelle. Les autres PSH (31,9%) n'ont pas pu bénéficier de l'aide technique par manque de moyens financiers, dans la majorité des cas (97,4%) ou à cause de non disponibilité de ce type de matériel dans le marché local (2,6%).
- Parmi les 48,2% des PSH qui ont pu se procurer des aides techniques prescrites par un spécialiste 73,1% pensent qu'elles sont adaptées à leurs besoins. 52,3% de ces PSH considèrent que l'aide technique doit être remplacée en raison d'un mauvais fonctionnement.
- La fréquence de remplacement de l'aide technique est de moins d'une fois tous les 2 ans pour 76,7% des PSH.